

Gouvernement du Québec

Décret 529-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de Services Québec et la désignation du vice-président de ce conseil

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) institue une personne morale sous le nom de Services Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les affaires de Services Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement et d'une personne désignée par le ministre des Services gouvernementaux ;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres, à l'exception de la personne désignée par le ministre des Services gouvernementaux, est d'une durée d'au plus trois ans, et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que les membres, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 356-2006 du 26 avril 2006, monsieur Gilles Demers a été nommé membre du conseil d'administration de Services Québec, qu'en vertu du décret numéro 949-2007 du 31 octobre 2007, il a été désigné vice-président du conseil d'administration, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 356-2006 du 26 avril 2006, madame Monique Charbonneau a été nommée membre du conseil d'administration de Services Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 585-2006 du 20 juin 2006, monsieur Mustapha Kachani a été nommé membre du conseil d'administration de Services Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Gilles Demers, sous-ministre du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Services Québec et désigné de nouveau vice-président de ce conseil d'administration, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de Services Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Monique Charbonneau, présidente-directrice générale du Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO) ;

— monsieur Mustapha Kachani, directeur général du Centre d'intégration multi-services de l'Ouest de l'Île (CIMOI) ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de Services Québec par le présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50058

Gouvernement du Québec

Décret 536-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, instituée en vertu de l'Entente entre le gouver-

nement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse pris en application de l'Accord de coopération du 3 novembre 1982, signée le 31 mai 1984, est une personne morale;

ATTENDU QUE cette entente a été remplacée par l'Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, signée le 29 mars 2007 et entérinée par le gouvernement en vertu du décret numéro 468-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette entente, le Conseil de l'Office est composé, outre les coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement du Québec et de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement du Québec choisit trois membres représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux et trois membres représentant la société civile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette entente, les membres sont nommés pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2004 du 9 juin 2004, madame Anne-Marie Savard a été nommée membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, que son mandat viendra à échéance le 8 juin 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 510-2007 du 27 juin 2007, monsieur Jean-Christophe Sinclair a été nommé membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, que son mandat viendra à échéance le 8 juin 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Anne-Marie Savard, adjointe au sous-ministre adjoint aux Affaires bilatérales et à la Francophonie, ministère des Relations internationales, soit nommée de nouveau membre du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux, pour un mandat de deux ans à compter du 9 juin 2008;

QUE monsieur Jean-Christophe Sinclair, conseiller en affaires internationales, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit

nommé de nouveau membre du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux, pour un mandat de quatre ans à compter du 9 juin 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50059

Gouvernement du Québec

Décret 537-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par madame Raymonde Verreault et messieurs Raoul P. Barbe, Jules Barrière, Paul J. Bélanger, Donald Bissonnette, Jean-Pierre Bourduas, Oscar d'Amours, Henri-Rosaire Desbiens, Gérald E. Desmarais, Michel Desmarais, Jacques Désormeau, Jean Dionne, Pierre G. Dorion, Jean Drouin, Bernard Gagnon, Paul Grégoire, Pierre Laberge, Jacques Lachapelle, Gabriel Lassonde, Jacques Rancourt, Yvon Roberge, Jacques R. Roy, Michel St-Hilaire et Joseph Tarasofsky, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2009;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :